



# AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
du XX/XX/2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région  
de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une  
zone de basses émissions**

**21 juin 2018**

<b>Demandeur</b>	Ministre Céline Fremault
<b>Demande reçue le</b>	14 mai 2018
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement
<b>Demande traitée</b>	Procédure écrite
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	21 juin 2018

## Préambule

À titre informatif, **le Conseil** rappelle avoir émis plusieurs avis traitant directement de la mise en œuvre d'une zone de basses émissions :

- l'avis du 19 octobre 2017 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du xx/xx/2017 portant exécution de l'ordonnance du xx/xx/2017 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie en ce qui concerne les zones de basses émissions ([A-2017-067-CES](#)) ;
- l'avis du 20 avril 2017 relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant modification de Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Énergie (« LEZ ») ([A-2017-024-CES](#)) ;
- l'avis du 7 juillet 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création d'une zone de basses émissions ([A-2016-053-CES](#)).

## Avis

**Le Conseil** constate que les modifications suivantes doivent être apportées à l'arrêté du 25 janvier 2018 (ci-après, « l'arrêté ») afin d'assurer l'opérationnalisation et la conformité légale de la zone de basses émissions mise en œuvre en Région de Bruxelles-Capitale :

- la modification de l'article 4, §1<sup>er</sup> de l'arrêté afin d'inclure les autoroutes à la zone de basses émissions (à l'exception du ring) ;
- la modification de l'article 5, §4 de l'arrêté et l'ajout d'un 5<sup>ème</sup> alinéa au même article afin de prévoir une exemption d'amende en cas de déviation du trafic sur le territoire de la zone de basses émissions ;
- la modification de l'article 18 de l'arrêté afin de donner la possibilité à l'ensemble des administrations partenaires du projet de zone de basses émissions de recevoir les données (anonymes) pour un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques et scientifiques.

**Le Conseil** ne formule pas d'autre considération concernant ce projet d'arrêté.

\*  
\*       \*  
\*